



Arrêt

**n° 135 456 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1) X
 2) X

Ayant élu domicile : X

contre:

1) l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

2) la Commune de Saint-Josse-Ten-Noode, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2008, par X et X, qui déclarent être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation des décisions de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2006 et notifiée le 8 mai 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'arrêt n° 10.236 du 21 avril 2008.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 attribuant la cause à la 3^{ème} chambre.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VANTIEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour les deux parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 décembre 2005, les parties requérantes ont chacune introduit une demande d'établissement en qualité de travailleur indépendant.

Le 7 mai 2006, le délégué du Bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode a pris à l'égard de chacune une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées le 8 mai 2006.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

N'a pas établi dans le délai prescrit qu'il (elle) se trouve dans les conditions requises pour bénéficier du droit d'établissement en tant que travailleur indépendant.»

Le 8 mai 2006, les parties requérantes ont introduit, auprès du Ministre de l'Intérieur, une demande en révision de ces décisions.

Par un courrier du 23 novembre 2007 réceptionné le 3 janvier 2008, elles se sont vu notifier, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, une communication les informant de la perte d'objet de leur demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans.

Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables

2.1. Intérêt au recours.

A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil de l'octroi à la seconde partie requérante, en date du 3 mars 2010, d'une autorisation au séjour pour une durée illimitée et a déposé une pièce y relative. Elle soulève dès lors le défaut d'intérêt à agir dans le chef de celle-ci.

En l'occurrence le Conseil relève qu'à la suite de la régularisation de son séjour, la seconde partie requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable en ce qui la concerne.

2.2. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

Il apparaît, à la lecture des dossiers administratifs déposés, que la première partie défenderesse n'a pris aucune part dans les décisions attaquées.

En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Saint-Josse-ten-Noode.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article « 40 par. 2.1° » de la loi sur le séjour.

Elle rappelle qu'en leur qualité de ressortissants slovaques les requérants bénéficient de la libre circulation sur le territoire de l'Union et que souhaitant résider en Belgique, ils réunissent les conditions requises par l'article 40 paragraphe 2.1° de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils ont l'intention d'exercer une activité salariée.

Elle souligne cependant la difficulté dans la situation des requérants, à trouver un emploi salarié, du fait de la réticence de nombreux employeurs à engager des personnes en situation administrative précaire, alors qu'en l'occurrence les requérants extrêmement motivés à s'insérer professionnellement, sont freinés par leur document de séjour temporaire, en l'occurrence leur annexe 35, prorogé mensuellement.

Elle estime en conséquence que les requérants doivent être autorisés au séjour sur le territoire pour répondre au prescrit de l'article précité 40 §2.1° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de se référer dans sa lettre du 3 janvier 2008 à la décision du 7 mai 2006, sans pour autant la porter à nouveau à la connaissance des requérants où la joindre à son courrier plaçant ainsi ces derniers dans l'impossibilité de critiquer la décision attaquée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du délai raisonnable.

Elle soutient qu'ayant introduit un recours en révision le 10 mai 2006, le délai raisonnable est dépassé pour annuler la décision attaquée dès lors que depuis, les requérants se sont intégrés et que leurs enfants scolarisés, parlent aussi bien le néerlandais et le français que le slovaque. Elle estime que l'acte attaqué ayant violé l'article 6 de la CEDH du fait du dépassement du délai raisonnable, la partie défenderesse doit admettre les requérants au séjour.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que l'article 40, §2, 1°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée et dont la partie requérante invoque la violation, était libellé comme suit :

*« § 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par étranger C.E. tout ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui séjourne ou se rend dans le Royaume et qui :
1° soit y exerce ou entend y exercer une activité salariée ou non salariée; »*

C'est à juste titre que la partie défenderesse dans sa note d'observations invoque l'article 45, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qu'il modalise la disposition susmentionnée et prévoit que le demandeur doit, avant la fin du cinquième mois suivant la demande, produire soit, une attestation patronale soit, les documents requis pour l'exercice de la profession, s'il exerce ou entend exercer une activité non salariée.

En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas avoir produit le moindre document pertinent au regard des dispositions précitées dans le délai de cinq mois imparti.

Le premier moyen, qui vise la violation de l'article 40, §2, 1°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, n'est dès lors pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen le Conseil rappelle, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard de la disposition visée au moyen, que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, afin qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie requérante est parfaitement en mesure de connaître les motifs de l'acte attaqué dès lors qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la décision litigieuse prise le 6 mai 2006 lui a été notifiée le 8 mai 2006 et qu'elle a pu introduire un recours en révision à son encontre démontrant ainsi sa connaissance des motifs de l'acte que pour pouvoir les contester.

La circonstance que la partie requérante ne soit plus en possession de la décision litigieuse actuellement n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, d'autant plus qu'*in casu*, cette allégation est contredite par la production de la décision du 6 mai 2006 en annexe de la requête.

4.3. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante invoque le dépassement du délai raisonnable et la violation de l'article 6 de la CEDH, il convient de souligner que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non

juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ensuite, s'agissant spécifiquement du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée dans un délai raisonnable sur la demande en révision de la partie requérante, force est de constater qu'un tel moyen dès lors qu'il ne porte pas sur l'acte attaqué, mais sur son recours en révision, est irrecevable.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun moyen pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY